



Arrêt

n° 284 104 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 27 juin 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 août 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa D en vue de poursuivre des études.

1.2. Le 10 janvier 2011, une décision de proroger le titre de séjour temporaire de la requérante en qualité d'étudiante est prise courant jusqu'au 31 octobre 2011.

1.3. Le 22 août 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de proroger la carte A de la requérante jusqu'au 31 octobre 2012.

1.5. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée au point 1.3. du présent arrêt. Le recours frappant cette décision sera rejeté par un arrêt n° 177 025 du 27 octobre 2016 du Conseil.

1.6. La carte A de la requérante a été de nouveau prorogée en 2012 et 2013

1.7. Le 24 juillet 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 26 septembre 2014 et 27 novembre 2014.

1.8. Le 7 janvier 2015, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 complétée les 9 février 2015, 17 avril 2015, 24 juin et 14 août 2015.

1.9. Le 18 mai 2015, la partie adverse déclare la demande introduite pour raison médicale irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours frappant cette décision sera rejeté par un arrêt n° 192 507 du 26 septembre 2017.

1.10. Le 17 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.8. du présent arrêt.

1.11. Le 17 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de son époux un ordre de quitter le territoire (respectivement une annexe 33^{bis} pour la requérante et une annexe 13 pour son époux).

1.12. Le 17 novembre 2015, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 21 janvier 2016.

1.13. Le 14 avril 2016, la ville de Verviers a transmis une demande de séjour étudiant de la requérante et de son époux du 14 novembre 2016. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a octroyé des autorisations de séjour en qualité d'étudiant à la requérante et à son époux, lesquelles seront régulièrement renouvelées jusqu'au 31 octobre 2021.

1.14. Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour de l'époux de la requérante jusqu'au 31 août 2022, par le biais d'une décision d'octroi d'un permis unique.

1.15. Le 29 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 13 mai 2022, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Verviers d'informer la requérante de ce qu'il est envisagé de ne plus prolonger son autorisation de séjour et de lui donner l'ordre de quitter le territoire et de l'inviter à faire valoir son point de vue.

Le 20 mai 2022, la requérante fait valoir ses observations.

En date du 27 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33^{bis}) à l'égard de la requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une

autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études. ».

Motifs de fait : L'intéressée est arrivée en Belgique le 29.08.2009, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation en Bachelier en Electronique appliquée auprès de l'Institut Reine Astrid Saint-Luc pour l'année académique 2009-2010. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 02.12.2009 valable jusqu'au 31.10.2010 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein de la Haute Ecole de Liège pour 2021-2022, en vue de poursuivre une douzième année d'études, à travers une inscription en Bachelier en Energies alternatives et renouvelables. L'intéressée n'a obtenu aucun diplôme au terme de onze années d'études.

L'intéressée a entamé un Bachelier en Electronique appliquée en 2009-2010 auprès de l'Institut Reine Astrid Saint-Luc, qu'elle poursuit en 2010-2011 et ne valide aucun crédit au terme de ces deux premières années d'études. Elle se réoriente pour 2011- 2012 vers un Bachelier en Commerce Extérieur auprès de l'IEPSCF qu'elle poursuit jusqu'en 2013-2014 mais sans obtenir de diplôme. Elle se réoriente une seconde fois afin de s'inscrire à la formation « Certificat d'aptitudes pédagogiques » à l'IEPSCF. L'intéressée poursuit cette formation jusqu'à la fin de l'année académique 2017-2018, qui se solde également par un échec. Elle se réoriente une troisième fois afin de poursuivre une formation de Bachelier en Energies alternatives et renouvelables auprès de la Haute Ecole de Liège pour 2018-2019 et valide 9/31 ECTS au terme de cette année académique. Elle poursuit dans la même section en 2019-2020 et 2020- 9 2021 et valide respectivement 39/51 ECTS et 18/60 ECTS. Ainsi l'intéressée a validé 66 ECTS au terme de 3 années d'études pour cette formation.

Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée n'a pas obtenu au moins 90 crédits au terme de trois années d'études en Bachelier, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 13.05.2022 et lui a été notifiée le 20.05.2022. L'intéressée a ainsi exercé son droit d'être entendu par son courrier du 30.05.2022.

En réponse à son Droit d'être entendue, l'intéressée invoque les désagréments causés par les inondations dont son domicile a fait l'objet et qui auraient endommagé son ordinateur ainsi que son matériel de cours. L'intéressée joint une « Attestation de personne sinistrée » mentionnant qu'elle a bien été victime d'inondations en date du 14 et 15 juillet 2021. Néanmoins, l'intéressée ne démontre pas que son matériel didactique aurait été endommagé par les inondations, ni l'achat d'un nouvel ordinateur suite à ces événements.

L'intéressée invoque également une agression subie le 16.09.2010, ayant causé une fracture à l'orbite ainsi qu'un traumatisme psychologique et des céphalées dont elle souffrirait à ce jour. L'intéressée joint une attestation médicale datée du 02.01.2017 afin d'appuyer ses propos, ainsi qu'un jugement du 14.12.2012 faisant mention de ladite agression ayant découlé sur une incapacité de travail de 46 jours. Néanmoins, l'intéressée ne produit aucun document récent relatif à un éventuel suivi médical ou psychologique lié à des problèmes de santé récents. Par ailleurs, l'intéressée affirme dans son courrier que sa situation s'est nettement améliorée depuis qu'elle s'est réorientée vers un Bachelier en Energies alternatives et renouvelables. Or, l'intéressée présente de faibles résultats dans cette section puisqu'elle n'a validé que 66 crédits en 3 années d'études en Bachelier. De plus, l'intéressée mentionne que les difficultés psychologiques rencontrées auraient perturbé le bon déroulement de son cursus académique. Pourtant, après vérification, il s'avère que l'intéressée a néanmoins pu régulièrement travailler sous statut étudiant de 2017 à ce jour. Or, il incombe à l'intéressée de mettre tout en œuvre pour concentrer ses efforts sur sa progression dans le cadre de ses études et de remédier aux difficultés rencontrées.

L'intéressée mentionne également un choc psychologique qui l'aurait perturbée dans le cadre de ses études, suite à une explosion survenue le 13.12.2015 dans la rue où elle habite, ayant abîmé sa façade. Elle joint un courrier rédigé par son avocat concernant une demande de prise de connaissance du dossier répressif en vue d'une demande d'indemnisation auprès de l'assurance. Or, l'intéressée ne produit aucun document relatif à un éventuel suivi psychologique suite à cet événement, survenu il y a plus de 6 ans.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée a quatre enfants mineurs de nationalité camerounaise [N.D.N.], [N.DG], [N.D.B.], [NG.B.]. Néanmoins, l'intéressée n'invoque aucun obstacle à ce que la vie familiale soit poursuivie hors de la Belgique. - Vie familiale : Il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle est mariée à Monsieur [N.D.A.]. Néanmoins, l'intéressée ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats. -Élément médical : L'intéressée invoque des problèmes médicaux et psychologiques suite à l'agression dont elle a fait l'objet le 16.09.2010. Elle produit une attestation médicale du 02.01.2017 en faisant mention. Néanmoins, elle ne produit aucun document récent faisant référence à un éventuel suivi médical depuis cette date. L'intéressée mentionne également un choc psychologique suite à une explosion survenue le 13.12.2015 dans la rue où elle réside. Cependant, elle ne produit aucun document faisant mention d'un suivi psychologique suite à cet événement. Ainsi, après analyse du dossier, l'intéressée ne produit aucun élément relatif à son état de santé qui représenterait un obstacle à son départ de la Belgique.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27/06/2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et [...] du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans une deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), elle relève que l'existence d'une vie familiale en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse et que la requérante réside depuis 12 ans en Belgique. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition précitée et allègue que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause et ne s'est livrée qu'à une motivation par référence et stéréotypée qui ne relève guère d'un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental est en cause ». Elle affirme que la partie défenderesse « reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision querellée, dans la vie privée et familiale de la partie requérante, est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 §2 CEDH ». Elle estime que « si la partie défenderesse avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, elle se serait rendue compte de l'existence effective de cette vie privée et familiale ». Elle soutient que la requérante « entretient une vie familiale stable en Belgique et a un ancrage local durable et fort, aussi bien sur le plan familial que sur le plan de la vie privée ». Elle fait valoir qu'« aucune considération légalement invoquée ne permet à la partie défenderesse de circonscrire le droit à la vie privée et familiale de la requérante » et que « la seule possibilité de faire abstraction de la vie privée et familiale, ou de tolérer une ingérence que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la motivation du premier acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.2. Etant donné que le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de 12 ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leurs enfants mineurs. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même du premier acte attaqué que celui-ci tend au rejet de la demande de renouvellement du séjour accordé à la requérante dans le cadre d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Or, force est de constater que, si la motivation du premier acte attaqué comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, celui-ci ne révèle aucun élément sur lequel la partie défenderesse se serait basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse se bornant à indiquer, s'agissant de la vie familiale de la requérante qu'« Il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle est mariée à Monsieur [N.D.A] [...]. Néanmoins, l'intéressée ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a

déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats » ».

Le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la première décision querellée est nécessaire dans une société démocratique.

3.2.3. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.3. L'argumentaire développé en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se bornant à réitérer que « la requérante n'invoque pas l'existence d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire » et en conclut que « ce faisant, la partie adverse procède à un examen de proportionnalité suffisant, conforme à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Or, la circonstance que la partie requérante n'ait pas établi « l'existence d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire » n'est pas pertinente en l'espèce étant donné que la première décision querellée est une décision mettant fin à un séjour acquis et qu'il incombait donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, *quod non in specie*. Le Conseil envoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 27 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS